

**LA SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES PERSONNELS
EXERCANT DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT**

DECISION PORTANT SANCTION

AFFAIRE :

Monsieur B.

Maître de conférences, classe normale, 6^{ème} échelon, affecté à l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de l'université d'Aix-Marseille et à l'Unité Mixte de Recherche « Institut des sciences moléculaires de Marseille » (ISM2)

Demeurant :

CONSTITUEE DE :

- **Madame Muriel GIACOPELLI**, Professeur des universités, Présidente de la Section Disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants,
- **Monsieur Jean-Jacques SIMON**, Professeur des universités,
- **Madame Sophie SERENO**, Maître de conférences,
- **Monsieur Christian BONNET**, Maître de conférences,

- **Mathilde ISAR**, secrétaire de séance,

SIEGEANT EN FORMATION DE JUGEMENT, en son audience du 24 juillet 2023, au siège d'Aix-Marseille-Université, Marseille, Jardin du Pharo, Amphithéâtre Gastaut (Bâtiment A), à 13 :30 h.

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L.712-4, L.712-6-2, L.952-7, L.952-9 et R.712-9 et suivants,

Vu les poursuites engagées par le Président d'Aix-Marseille Université, par courrier du 30 mars 2023 accompagné de ses pièces justificatives, à l'encontre de Monsieur B.,

Vu le courrier en date du 5 avril 2023 de la Présidente de la section disciplinaire, transmettant copie à Monsieur B. du courrier du 30 mars 2023 susvisé ensemble de ses pièces jointes, et l'informant de son droit à consultation du dossier,

Vu les courriers du 5 avril 2023 de la Présidente de la section disciplinaire aux personnalités visées à l'article R. 712-31 du code de l'éducation,

Vu le courrier en date du 5 avril 2023 de la Présidente de la section disciplinaire désignant la commission d'instruction dans la présente affaire et fixant la date de remise du rapport d'instruction au 30 juin 2023,

Vu le courrier en date du 5 avril 2023 de la Présidente de la section disciplinaire désignant la commission d'instruction dans la présente affaire et fixant la date de remise du rapport d'instruction au 30 juin 2023,

Vu l'instruction de l'affaire conformément aux dispositions de l'article R.712-31 et suivants du code de l'éducation et tous les actes de procédure s'y afférant,

Vu le courrier du 6 juin 2023 par lequel le secrétariat de la section disciplinaire a sollicité les observations éventuelles de l'autorité qui a engagé les poursuites en application de l'article R. 712-33 du code de l'éducation,

Vu le rapport d'instruction et son annexe en date du 27 juin 2023,

Vu la transmission par voie électronique du rapport d'instruction à Monsieur B. le 27 juin 2023,

Vu la lettre du 27 juin 2023 de la Présidente de la section disciplinaire, avec accusé de réception, portant convocation de Monsieur B. devant la commission du jugement le 24 juillet 2023,

Vu le courrier du 27 juin 2023 de la Présidente de la section disciplinaire portant convocation des membres de la commission du jugement le 24 juillet 2023,

Vu les pièces transmises par Me François GRENIER et Me Antoine GARCIA, avocats de Monsieur B. (ci-après dénommé « conseil »), communiquées aux membres de la section disciplinaire, dans le cadre du respect du principe du contradictoire auquel est soumis la présente procédure,

Vu l'ensemble des pièces du dossier dont une copie électronique a été mise à disposition de Monsieur B., de son conseil et des membres de la Section disciplinaire pendant toute la durée de la procédure,

APRES AVOIR ENTENDU

- La lecture des griefs reprochés à l'encontre de Monsieur B. par Madame Muriel GIACOPELLI, Présidente de la Section Disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des missions d'enseignement,
- La lecture intégrale du rapport d'instruction par Madame Sophie SERENO, rapporteur de la commission d'instruction,

La parole ayant été donnée, après lecture intégrale du rapport d'instruction, à Monsieur B. ainsi qu'à Maître Antoine GARCIA, avocat de l'intéressé ; ces derniers indiquant n'avoir aucune demande de modification du rapport d'instruction et de son annexe, ce document reflétant fidèlement l'ensemble de ses observations écrites et orales ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 712-9 du code de l'éducation, « Le pouvoir disciplinaire prévu à l'article L. 712-6-2 est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'université, constitué en section disciplinaire dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles R. 712-10 à R. 712-46, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 232-31 » ; que l'article R. 712-10 du même code prévoit que : « Relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R. 712-9 à R. 712-46 les enseignants-chercheurs et les personnels exerçant des fonctions d'enseignement dans l'université, à l'exception des membres du personnel médical et scientifique des centres hospitaliers et universitaires, soumis aux dispositions des articles L. 952-21 et L. 952-22 » ; que l'article R. 712-11 précise, que « Les enseignants-chercheurs et enseignants relèvent de la section disciplinaire de l'établissement où les faits donnant lieu à des poursuites ont été commis. Si l'établissement concerné est distinct de l'établissement dans lequel l'enseignant-chercheur ou l'enseignant exerce ses fonctions, ce dernier établissement est tenu informé de la procédure » ; que l'article L. 530-1 du code général de la fonction publique dispose que, « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale » ;

2. Considérant que les dispositions des articles R. 712-29 et suivants du code de l'éducation précisent les règles procédurales encadrant notamment la saisine de la section disciplinaire compétente ainsi que l'instruction et le jugement de l'affaire ; qu'à ce titre, aux termes de l'article

R. 712-29 du code de l'éducation susmentionné, « Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire compétente : / 1° Par le président de l'université dans les cas prévus à l'article R. 712-11. (...) » ; que l'article R. 712-30 précise que « La section disciplinaire est saisie par une lettre adressée à son président. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives. » ;

3. Considérant qu'il appartient à la section disciplinaire compétente, statuant en premier ressort, de rechercher si les faits reprochés à la personne poursuivie sont matériellement établis, constituent des fautes de nature à justifier une sanction et, le cas échéant, de prononcer une décision de sanction proportionnée à la gravité de ces fautes ;

4. Considérant que Monsieur B., Maître de conférences, classe normale, 6^{ème} échelon, est affecté à l'Institut Universitaire de Technologie (« IUT ») de l'université d'Aix-Marseille et à l'Unité Mixte de Recherche « Institut des sciences moléculaires de Marseille » (« ISM2 ») ; que son comportement a fait l'objet de signalements relatant des supposés attitudes et propos tenus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, susceptibles de se révéler être de nature à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'établissement ainsi qu'à son image et susceptibles de se révéler fautifs et contraires à ses obligations professionnelles ;

5. Considérant qu'en application des dispositions susmentionnées, Monsieur Eric BERTON, Président de l'Université d'Aix-Marseille, a saisi par courrier en date du 30 mars 2023 Madame la Présidente de la Section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants (« Section disciplinaire ») ; qu'il résulte des termes du courrier de saisine de la Section disciplinaire qu'il est reproché à Monsieur B. quatre (4) griefs distincts ; qu'il y a lieu, par conséquent, de statuer sur la matérialité des faits reprochés à l'intéressé sur ces quatre (4) chefs disciplinaires ;

Sur l'attitude sexiste envers ses collègues femmes et certaines étudiantes et les propos offensants :

6. Considérant, en premier lieu, que le courrier de saisine de la section disciplinaire en date du 30 mars 2023 fait état de la circonstance que Monsieur B. adopterait une attitude sexiste envers ses collègues femmes et certaines étudiantes et tiendrait des propos offensants à caractère sexuel ou raciste ; qu'à cet égard, Monsieur B. pratiquerait des plaisanteries et propos misogynes et intimes ainsi que des réflexions sur la tenue vestimentaire de doctorantes ; qu'il aurait procédé à des demandes répétées sur l'activité sexuelle de doctorantes et aurait tenu des propos et réflexions déplacés sur le terrain sexuel ; qu'enfin, il s'épancherait sur sa vie privée et sexuelle en présence de tiers étudiants ;

7. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, que Monsieur B., a, à plusieurs reprises, dans le cadre de ses fonctions, pratiqué des plaisanteries pouvant porter « *en dessous de la ceinture* » ; qu'il ressort tant des témoignages écrits d'étudiantes présentes au sein du laboratoire « ISM2 », que des auditions menées par la commission d'instruction, que Monsieur B. a adressé à des étudiantes en alternance ou en doctorat, notamment Mesdames J. et W., des récits triviaux à caractère sexuel voire sexiste, dans le cadre de discussion sur son lieu de travail ; que Monsieur B., a, dans le cadre de son audition par les membres de la commission d'instruction reconnu faire des « *blagues potaches* » relevant « *de l'ordre du sous-entendu* » sans distinction de son interlocuteur, collègues ou étudiants, femmes et hommes, dès lors qu'il n'est, selon ses propres termes, « *le supérieur de personne* » ;

8. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier, que Monsieur B. pouvait, au-delà des plaisanteries, user de propos familiers, à connotation sexuelle et sexiste ; qu'à cet égard, les témoignages écrits et auditions de Mesdames J. et W., font état de propos déplacés, comme le don de surnoms sexualisant ou des réflexions inopportunes sur la tenue vestimentaire de ses dernières ; que ni la circonstance que le surnom donné soit celui de « *bombe* » en lieu et place « *bombasse* », comme témoigné par les étudiantes, ni celle que Monsieur B. ne se soit pas directement adressé aux étudiantes mais aurait utilisé ce sobriquet dans le cadre de la phrase « *il faut prévenir les services de sécurité, y a trop de bombes au mètre carré* », ni, enfin, celle que l'intéressé pouvait également user du terme de « *beaux-gosses* » à l'endroit de doctorants masculins, n'est de nature à remettre en cause la consistance de ces témoignages sur ces faits ;

9. Considérant, enfin, qu'il résulte de nombreuses pièces versées contradictoirement au dossier disciplinaire de Monsieur B., et notamment d'une attestation d'une ancienne doctorante, fournie le

21 juillet 2023 par Monsieur B. lui-même, que celui-ci a pu « *parfois participer à cette ambiance sexiste mais de manière similaire à un certain nombre d'autres membres de l'équipe et dans un contexte où tenir des propos sexistes sous couverts de l'humour était non seulement toléré mais banal* » ; que la circonstance que Monsieur B. ait pu adopter cette attitude décalée dans le cadre d'une ambiance sexiste et misogyne généralisée au sein de son laboratoire, n'est pas de nature à remettre en cause ni la matérialité des faits qui lui sont reprochés, ni leur gravité ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la matérialité des faits concernant l'attitude sexiste adoptée par Monsieur B. envers ses collègues femmes et certaines étudiantes et la tenue de propos offensants à caractère sexuel doit être reconnue comme suffisamment établie ; que les faits susmentionnés dont la matérialité est corroborée par un faisceau d'indices, sont à eux seuls suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de l'intéressé ; que par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur le grief pris en sa dernière branche, à savoir les demandes répétées par Monsieur B. sur l'activité sexuelle de doctorantes ensemble l'épanchement sur sa vie privée et sexuelle en présence de tiers étudiants ;

11. Considérant qu'il est constant, que les faits précités constituent des manquements aux obligations statutaires et déontologiques, en particulier de dignité, s'imposant à l'ensemble des fonctionnaires et agents publics ; qu'en outre, il est constant que tout agent public se doit de proscrire tout comportement inapproprié, à connotation sexuelle et sexiste envers tout agent ou usager susceptible de relever d'agissement sexiste ; que par suite, les faits ci-dessus rappelés constituent une méconnaissance des obligations déontologiques de Monsieur B. et sont à eux seuls suffisants pour motiver une sanction disciplinaire ;

Sur les agissements et gestes à caractère sexuel :

12. Considérant, en deuxième lieu, que le courrier de saisine de la section disciplinaire en date du 30 mars 2023 fait état de la circonstance que Monsieur B. adopterait des comportements à caractère sexuel ; qu'à ce titre, la lettre de saisine mentionne le fait que Monsieur B. se serait rapproché physiquement de certaines étudiantes alors que ce contact n'aurait pas été consenti ; qu'il a été signalé, à cet égard, quatre principales occurrences qu'il a lieu d'évoquer successivement ;

13. Considérant, d'une part, qu'il est reproché à Monsieur B. d'avoir pris Madame J., alors en stage de Master 2, par les hanches, lorsque celle-ci manipulait sous la sorbonne en 2021 ; qu'il ressort de la déclaration de main courante de l'intéressée, en date du 2 mars 2023, ensemble de son témoignage écrit et de son audition par les membres de la commission d'instruction, que Monsieur B. a tenu l'étudiante par les hanches lorsqu'elle manipulait, bras levés, au sein du laboratoire, à la suite de quoi Monsieur B. s'est excusé de ce comportement ; que si Monsieur B., dément lesdits faits, ni les allégations de celui-ci, tendant à ce que la déclaration de main courante ait été déposée par l'étudiante pour les besoins de la cause, ni la circonstance que celle-ci ait pu, par courriel en date du 29 juillet 2021, le remercier pour l'opportunité professionnelle du stage, ne sont de nature à remettre en cause le témoignage l'étudiante ;

14. Considérant, d'autre part, que le courrier de saisine de la section disciplinaire en date du 30 mars 2023 fait état de la circonstance que Monsieur B. aurait soulevé le t-shirt d'une étudiante en alternance, afin de découvrir son tatouage sur le haut des hanches ; que Monsieur B. soutient, à l'appui de ses allégations tendant à nier l'ensemble de ces faits, que, s'il reconnaît avoir eu une conversation avec l'étudiante sur son propre tatouage, celle-ci lui aurait montré de son initiative son tatouage en haut des hanches ; qu'il ressort néanmoins des témoignages tant écrits qu'oraux de l'étudiante, Madame W., que Monsieur B. s'avérait être tactile lors de diverses discussions, qu'il pouvait alors toucher les bras, le dos, les hanches « *pour parler* », et que, s'agissant des faits susmentionnés, Monsieur B. lui a touché la hanche car elle a un tatouage à cet endroit ;

15. Considérant, qu'il est reproché à Monsieur B. d'avoir touché, la cuisse d'une étudiante, Madame W., qui portait des bottes « *cuissardes* » en complimentant ses chaussures lors du stage de BTS de deux mois en novembre 2020 de cette dernière ; que l'intéressé soutient, à l'appui de son démenti des faits, qu'il existe une impossibilité matérielle d'avoir commis un tel acte en raison de son absence physique du laboratoire pendant la période en cause, à savoir en novembre 2020 ; que si Monsieur B. évoque une hospitalisation « *pendant deux jours, suivis de 15 jours d'arrêt maladie* » au mois de novembre, ainsi que l'organisation des enseignements en distanciel en plein milieu de l'épidémie de Covid-19, il est constant, d'une part, que les faits reprochés se seraient déroulés au sein du laboratoire et non d'une unité de formation et de recherche, et, d'autre part, que l'absence

de dix-sept (17) jours de l'intéressé du laboratoire due à des considérations de santé, ne rend pas matériellement impossible l'advenue des faits pendant le mois de novembre ;

16. Considérant, enfin, qu'il est reproché à Monsieur B. d'avoir proposé et fait des massages aux épaules de Madame J. sans son consentement ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du témoignage écrit de l'intéressée et de sa déclaration de main courante, que Monsieur B. a fait un massage au niveau des épaules de la doctorante, en mai 2022, afin que celle-ci se « détende » ; que ces allégations sont par ailleurs corroborées par d'autres pièces du dossier, notamment par le témoignage d'une étudiante tierce faisant état de « *gestes déplacés* » et du comportement tactile dont Monsieur B. pouvait faire état lors de discussions ;

17. Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que la matérialité des faits est suffisamment établie par un faisceau d'indices qui tend à faire naître une présomption de comportement à caractère sexuel de la part de Monsieur B. ; que ni les témoignages produits en défense par Monsieur B., tendant à le décrire comme un enseignant-chercheur rigoureux, ni la circonstance que Monsieur B. n'ait aucun antécédant disciplinaire, ne sont de nature à remettre en cause le faisceau d'indices susmentionné ; que par suite, il y a lieu de retenir les faits susmentionnés comme suffisamment établis ;

18. Considérant que comme il l'a été rappelé au point 11 du présent jugement, tout agent public est soumis à une obligation de dignité ; qu'il se doit, en outre, de proscrire tout comportement inapproprié, à connotation sexuelle et sexiste envers tout agent ou usager susceptible de relever d'agissement sexiste et/ou de harcèlement sexuel ; que les faits susmentionnés, constituent des manquements aux obligations statutaires et déontologiques précitées ; que par suite, ils sont à eux seuls suffisants pour justifier une sanction disciplinaire ;

Sur les comportements s'apparentant à l'exercice d'une pression psychologique sur une doctorante :

19. Considérant, en troisième lieu, que la lettre de saisine de la section disciplinaire en date du 30 mars 2023 fait état de supposés comportements s'apparentant à l'exercice d'une pression psychologique sur une doctorante, Madame J. ; qu'à ce titre, il est reproché à Monsieur B. d'avoir exercé une pression psychologique répétée à l'endroit de cette doctorante du laboratoire « ISM2 », prenant la forme de propos dégradants et humiliants sur son travail et de propos pouvant relever de chantage affectif en demandant à la doctorante de procéder à des tâches ou encadrements qui ne relèvent pas de ses travaux eu égard à la circonstance qu'elle serait redevable à Monsieur B. ;

20. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur B. a, en 2020/2021, encadré Madame J., à cette date étudiante en Master 2, dans le cadre de la période de stage de six mois de Master de cette dernière ; que Madame J., a, par suite, intégré le laboratoire, et plus précisément l'équipe Bioscience, en qualité de doctorante ; que Monsieur B. n'est ni directeur, ni le codirecteur de la thèse ; que les intéressés, étant néanmoins amenés à travailler sur une thématique de recherche proche, sinon similaire, des relations d'encadrement se sont naturellement mises en place, eu égard notamment aux compétences en matière de photocatalyse de Monsieur B. et de sa qualité de membre permanent au sein de l'équipe Bioscience ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'audition de Madame Z., membre permanent de l'ISM2, et directrice de thèse de Madame J., et de Madame J., que Monsieur B. était amené à interférer avec les ordres des directeurs de thèse de Madame J., ce qui pouvait amener la doctorante à s'interroger sur la légitimité des ordres et orientations données par Monsieur B. ; que toutefois, ces relations d'encadrement, fussent-elles officieuses et non souhaitées par les encadrants de Madame J., ne sont pas de nature à caractériser un comportement s'apparentant à l'exercice d'une pression psychologique sur Madame J. ; qu'en outre, les propos dégradants et humiliants sur le travail de la doctorante ne sont pas non plus établis ;

21. Considérant qu'à compter du mois de septembre 2023, Monsieur B. a été amené à co-encadrer Monsieur A., dans le cadre d'une thèse inter physique-chimie pour laquelle une « bourse président » a été obtenue ; qu'il résulte de l'instruction, que les relations entre Madame J. et Monsieur B. ont été amenées à se cristalliser depuis cette date ; qu'à cet égard, Madame J. soutient avoir dû encadrer Monsieur A., en l'absence de Monsieur B. du laboratoire à hauteur de plusieurs jours par semaine, et que c'est elle « *qui lui apprendait tout, même si ce n'est pas [s]on travail* » ; que toutefois, il ne ressort aucunement des pièces du dossier que cet encadrement fut la réponse à une pression psychologique exercée par Monsieur B. ; qu'au contraire, il résulte de l'instruction que cet encadrement relevait plutôt de la spontanéité, compte tenu notamment des

risques induits par la matière chimie et des répercussions que peuvent engendrer une mauvaise manipulation du matériel du laboratoire ; qu'il s'ensuit que si Madame J. s'est estimée obligée d'encadrer Monsieur A., en l'absence de Monsieur B., ce positionnement ne relève pas, pour la section disciplinaire, d'un chantage affectif de la part de Monsieur B. ;

22. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la matérialité des faits susmentionnés n'est pas établie par les pièces du dossier ; que le grief selon lequel Monsieur B. adopterait un comportement s'apparentant à l'exercice d'une pression psychologique sur Madame J., doit, par suite, être écarté ;

Sur les comportements violents et propos agressifs à l'encontre de collègues et d'étudiants :

23. Considérant, en quatrième lieu, que le courrier en date du 30 mars 2023 par lequel le Président d'Aix-Marseille Université a saisi la section disciplinaire, fait état de comportements violents et propos agressifs de Monsieur B. à l'encontre de collègues et d'étudiants ;

24. Considérant, d'une part, qu'il est reproché à Monsieur B. d'avoir hurlé sur certains de ses collègues de travail à l'occasion d'un désaccord ; que si Monsieur B. reconnaît avoir pu hausser le ton lors de désaccords avec certains membres permanents du laboratoire ou avec sa hiérarchie, notamment avec Monsieur P., ce grief n'est pas étayé par les pièces du dossier ;

25. Considérant, d'autre part, que le grief tenant aux comportements violents et propos agressifs à l'encontre de collègues et d'étudiants, pris en sa deuxième branche, tend à reprocher à Monsieur B. de s'être emporté sur Madame J. lors d'un problème d'organisation de bureaux suivi de plaisanteries misogynes et qualifiant la doctorante de « râleuse et chouineuse » ; qu'il résulte de l'instruction, qu'une problématique née de l'organisation des bureaux a en effet concouru à ce que Monsieur B., après diverses discussions avec Madame J., lui demande de cesser de lui adresser ce problème qui avait été tranché lors d'un conseil de laboratoire ; qu'à l'occasion d'un ultime échange à ce sujet, Monsieur B. l'a qualifiée de « chouineuse », ce qu'il reconnaît, par ailleurs, expressément ;

26. Considérant, enfin, qu'il est reproché à Monsieur B. d'avoir eu une altercation avec son doctorant Monsieur A., au cours de laquelle il aurait menacé d'en venir aux mains ; que lors de cette altercation Monsieur B. aurait également tenu des propos à caractère violent à l'encontre de Madame J., qui tentait de ramener la situation au calme, et lui aurait mentionné « *le nombre de fois où [il avait] eu envie de [la] frapper* » en s'approchant à deux, trois centimètres de son visage ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, notamment du témoignage de Monsieur A. et de son audition à propos de ces faits de violence qui ont fait l'objet de signalements, que l'altercation entre Monsieur B. et lui-même a eu lieu sur le ton de « l'humour » et que Madame J. aurait alors mal interprété les propos de Monsieur B. ; que toutefois, le grief fondé sur l'altercation avec Madame J., étayé par cette dernière dans le cadre de son témoignage écrit, de son dépôt de main courante et de son audition par les membres de la commission d'instruction, ensemble la circonstance que ces faits n'aient été démentis ni par le principal témoin de la scène, Monsieur A., ni par Monsieur B. lui-même, doit être tenu comme fondé sur des faits suffisamment établis ;

27. Considérant que la matérialité des faits s'agissant de l'utilisation du terme « chouineuse » à l'encontre de Madame J. ainsi que l'altercation avec à l'issue de laquelle Monsieur B. a souligné à cette même doctorante avoir voulu la « frapper » est suffisamment établie ; qu'il est constant, que les faits dont la matérialité a été retenue ci-avant, qui sont susceptibles de relever de la qualification de menaces ou d'intimidation, constituent des manquements aux obligations statutaires et déontologiques, en particulier d'intégrité et de dignité s'imposant à l'ensemble des fonctionnaires et agents publics, et constituent des fautes de nature à justifier une sanction ;

28. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que Monsieur B. a méconnu, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ses obligations statutaires et déontologiques, en particulier d'intégrité et de dignité ; qu'en conséquence, la formation de jugement a considéré que Monsieur B. devait être sanctionné ;

29. Considérant que le principe de proportionnalité de la sanction, applicable aux sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre de tout agent public, suppose que la sanction ou l'éventail des sanctions prévu par les textes soient adaptés à la gravité du manquement reproché ; qu'il

implique, par ailleurs, que la sanction prenne en compte les éléments de personnalité de l'intéressé, notamment en ce que ce dernier a mis en œuvre depuis la commission des faits ;

30. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que Monsieur B. n'a aucun antécédent disciplinaire ; que ce dernier s'est engagé dès mars 2023 à ne plus entrer en contact avec les personnes à l'origine des signalements ; qu'il souhaite désormais changer d'affectation afin de poursuivre ses travaux de recherche ;

PAR CES MOTIFS

La Section disciplinaire, statuant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité des présents, la totalité des membres de la section disciplinaire constituant la formation de jugement étant présente,

DECIDE

A l'unanimité :

Article 1 : En application de l'article L952-8 du code de l'éducation la commission de jugement prononce à l'encontre de Monsieur B. :

- Un blâme

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Monsieur B. par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'au Président d'Aix-Marseille Université et au Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Le présent jugement fera l'objet d'un affichage continu de deux mois, à compter du 1^{er} septembre 2023, au sein des locaux de l'IUT d'Aix-Marseille Université. Cet affichage ne comprendra pas l'identité ni la date de naissance, ni l'adresse postale de la personne sanctionnée.

Article 4 : Cette sanction est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Article 5 : Appel peut être formé, dans les conditions prévues à **l'article R712-43 et suivants** du Code de l'éducation, devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER), dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser à la Présidente de la Section Disciplinaire.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2023

**La Présidente de la Section Disciplinaire
Madame Muriel GIACOPELLI**



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "M. Giacopelli", written over a horizontal line.

**La secrétaire
Mathilde ISAR**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "M. Isar", written over a horizontal line.

La présente décision est également notifiée, par la présidente de la section disciplinaire, au Président d'Aix-Marseille Université et au recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Voies et délais de recours :

*Conformément aux articles R712-43 à R712-45 du Code de l'éducation, un appel peut être formé, par la personne faisant l'objet de la sanction, par le Président d'Aix-Marseille Université, par le recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, contre cette décision devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, dans un délai **de deux mois à compter de la date de sa notification.***

Ce recours doit être adressé à la présidente de la Section Disciplinaire du Conseil Académique d'Aix-Marseille Université.